

PAR COURRIEL

Québec, le 15 septembre 2025

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 26 août 2025 par courriel.

Le secteur concerné du Ministère a procédé au repérage des documents pour répondre à votre demande qui vise à obtenir :

« toute directive, politique, ligne directrice, ou autre document similaire, peu importe son titre, désignation, ou nom, émanant ou utilisé par le Ministère ou le Directeur pour évaluer si une dispense spéciale de publication d'un changement de nom sera accordée en vertu de l'article 63 ou 67 du Code civil du Québec. »

Nous vous communiquons les documents qui répondent à votre demande. Toutefois, certains renseignements personnels des tiers y ont été protégés.

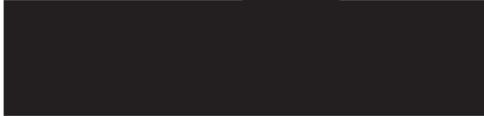
Nous vous informons que l'accès à un document vous est refusé, puisque ce document relève de la compétence d'un autre organisme public. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous référerons à la responsable de l'accès aux documents de l'organisme public également concerné par votre demande dont les coordonnées se trouvent à l'Annexe 1.

Cette décision s'appuie sur les articles 48, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès ainsi que l'art.9 de la Charte des droits et libertés de la personne (Annexe 2).

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest  
Secrétaire générale adjointe  
Responsable ministérielle de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 4

**Annexe 1**

**Coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de l'organisme public concerné**

Ministère de la Justice  
Me Marie-Claude Daraiche  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Tél. : 418 643-4090  
Téléc. : 418 643-3877  
[demande\\_acces@justice.gouv.qc.ca](mailto:demande_acces@justice.gouv.qc.ca)

## **Annexe 2**

### **Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

[...]

## **ENTENTE**

## **Concernant l'octroi des dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom et de substitution du prénom usuel**

ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE, monsieur Simon Jolin-Barrette ci-après nommé le « Ministre »

ET LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL, monsieur Hermel Grandmaison, officier public membre du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
ci-après nommé le « Directeur »

ATTENDU QUE le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 56.3 du Code civil prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication des avis de substitution du prénom usuel;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 63 du Code civil prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication des avis de demande de changement de nom;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 67 du Code civil prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication de l'avis de la décision du directeur de l'état civil qui autorise un changement de nom ou de la décision judiciaire rendue en révision qui l'autorise;

ATTENDU QUE l'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (RLRQ, c. M-15.001) permet au ministre de la Justice de déléguer au Directeur le pouvoir d'accorder les dispenses prévues aux articles 56.3, 63 et 67 du Code civil;

ATTENDU QUE le Ministre a décidé, conformément à l'arrêté numéro 3781 daté du 15 novembre 2016, de déléguer son pouvoir d'accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil au Directeur et que, conformément à l'arrêté numéro 5012 daté du 8 juin 2023, il a aussi délégué au Directeur son pouvoir d'accorder les dispenses prévues à l'article 56.3 du Code civil;

ATTENDU QUE cette délégation a pour but de créer un guichet central où les citoyens pourront formuler leurs demandes relatives à la substitution du prénom usuel ainsi qu'au changement de nom par voie administrative;

ATTENDU QU'une entente est intervenue, en 2016, entre le ministre de la Justice et le Directeur afin d'établir certaines modalités d'exercice du pouvoir prévu aux articles 63 et 67 du Code civil par le Directeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de reprendre cette entente afin de la modifier pour y ajouter le nouveau pouvoir prévu à l'article 56.3 du Code civil délégué au Directeur par le ministre de la Justice et de la remplacer par une nouvelle entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. OCTROI DES DISPENSES SPECIALES DE PUBLICATION**

Le Directeur accordera les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom prévues aux articles 63 et 67 du Code civil pour toute demande formulée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Il accordera ces dispenses tant que l'arrêté numéro 3781 du Ministre daté du 15 novembre 2016 sera en vigueur. Aussi, il accordera les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de substitution du prénom usuel prévu à l'article 56.3 du Code civil pour toute demande formulée à compter du 8 juin 2023. Il accordera ces dispenses tant que l'arrêté numéro 5012 du Ministre daté du 8 juin 2023 sera en vigueur.

Le Directeur reconnaît qu'il ne pourra accorder ces dispenses que pour des motifs

d'intérêt général, soit dans les situations exceptionnelles où cette mesure est nécessaire afin de protéger l'identité d'une personne dont la sécurité est menacée ou qui est susceptible de se trouver dans une situation difficile si ses renseignements personnels sont publiés.

Avant d'accorder une dispense, le Directeur effectuera une analyse de chaque demande afin de déterminer si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général. Dans le cadre de cette analyse, il s'assurera notamment:

- que la menace invoquée par le demandeur est réelle, imminente et non seulement éventuelle;
- que la menace invoquée vise la vie, la sécurité, l'intégrité physique ou l'intégrité psychologique du demandeur ou de son enfant d'âge mineur;
- que les titulaires de l'autorité parentale, dans le cas d'une demande concernant un enfant d'âge mineur, consentent au changement de nom ou à la substitution du prénom usuel;

Dans le cadre de son analyse, le Directeur s'assurera également que le demandeur ne cherche pas, en demandant une dispense, à éluder sa responsabilité à l'égard de ses créanciers. Pour ce faire, le Directeur devra s'adresser au Service central des réclamations du sous-ministériel des affaires juridiques du ministère de la Justice.

## **2. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE**

Le Ministre, aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, désigne M<sup>e</sup> Annie Gauthier de la Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Directeur dans les meilleurs délais.

Pour les mêmes fins, le Directeur désigne Andréanne Casavant, conseillère stratégique à la Direction de l'expertise et des activités juridictionnelles du Directeur de l'état civil, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Directeur en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

Le Directeur s'engage à ne réclamer aucune ressource au Ministre pour la mise en œuvre de la présente entente.

## **3. REDDITION DE COMPTES**

À la demande du Ministre, le Directeur lui fournira sans délai des renseignements concernant notamment :

- le nombre de demandes de dispenses reçues et accordées;
- les motifs pour lesquels les dispenses ont été accordées ou refusées;
- les délais d'analyse des demandes de dispenses;
- les difficultés rencontrées dans l'exercice du pouvoir d'accorder les dispenses.

## **4. SIGNATURE DES PARTIES**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous:

LE MINISTRE

\_\_\_\_\_  
Date

LE DIRECTEUR

\_\_\_\_\_  
2023-06-09  
Date

SIMON JOLIN-BARRETTE

HERMEL GRANDMAISON

## **ENTENTE**

## **Concernant l'octroi des dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom**

ENTRE LA MINISTRE DE LA JUSTICE, madame Stéphanie Vallée ci-après nommée la « Ministre »

ET LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL, monsieur Reno Bernier,  
officier public membre du personnel du ministère du Travail,  
de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
ci-après nommé le « Directeur »

ATTENDU QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 63 du Code civil prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication des avis de demande de changement de nom;

ATTENDU QUE le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 67 du Code civil prévoit que le ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs d'intérêt général, une dispense spéciale de publication de l'avis de la décision du directeur de l'état civil qui autorise un changement de nom ou de la décision judiciaire rendue en révision qui l'autorise;

ATTENDU QUE l'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (RLRQ, c. M-15.001) permet au ministre de la Justice de déléguer au Directeur le pouvoir d'accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil;

ATTENDU QUE la Ministre a décidé, conformément à l'arrêté numéro 3781 daté du 15 novembre 2016, de déléguer le pouvoir d'accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil au Directeur;

ATTENDU QUE cette délégation a pour but de créer un guichet central où les citoyens pourront formuler leurs demandes relatives au changement de nom par voie administrative;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. OCTROI DES DISPENSES SPÉCIALES DE PUBLICATION**

Le Directeur accordera les dispenses spéciales de publication d'avis en matière de changement de nom prévues aux articles 63 et 67 du Code civil pour toute demande formulée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Il accordera ces dispenses tant que l'arrêté numéro 3781 de la Ministre daté du 15 novembre 2016 sera en vigueur.

Le Directeur reconnaît qu'il ne pourra accorder ces dispenses que pour des motifs d'intérêt général, soit dans les situations exceptionnelles où cette mesure est nécessaire afin de protéger l'identité d'une personne dont la sécurité est menacée ou qui est susceptible de se trouver dans une situation difficile si ses renseignements personnels sont publiés.

Avant d'accorder une dispense, le Directeur effectuera une analyse de chaque demande afin de déterminer si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général. Dans le cadre de cette analyse, il s'assurera notamment :

- que la menace invoquée par le demandeur est réelle, imminente et non seulement éventuelle;
- que la menace invoquée vise la vie, la sécurité, l'intégrité physique ou l'intégrité psychologique du demandeur ou de son enfant d'âge mineur;
- que les titulaires de l'autorité parentale, dans le cas d'une demande concernant un enfant d'âge mineur, consentent au changement de nom;

Dans le cadre de son analyse, le Directeur s'assurera également que le demandeur ne cherche pas, en demandant une dispense, à éluder sa responsabilité à l'égard de ses créanciers. Pour ce faire, le Directeur devra s'adresser au Service central des réclamations de la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice.

## 2. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

La Ministre, aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, désigne M<sup>e</sup> Annie Gauthier de la Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Directeur dans les meilleurs délais.

Pour les mêmes fins, le Directeur désigne Karen Mbatika, conseillère au bureau du Directeur de l'état civil, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

Le Directeur s'engage à ne réclamer aucune ressource à la Ministre pour la mise en œuvre de la présente entente.

## 3. REDDITION DE COMPTES

À la demande de la Ministre, le Directeur lui fournira sans délai des renseignements concernant notamment :

- le nombre de demandes de dispenses reçues et accordées;
- les motifs pour lesquels les dispenses ont été accordées ou refusées;
- les délais d'analyse des demandes de dispenses;
- les difficultés rencontrées dans l'exercice du pouvoir d'accorder les dispenses.

## 4. SIGNATURE DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA MINISTRE

29 novembre 2016

Date

Stéphanie Vallée

LE DIRECTEUR

8 décembre 2016

Date

Reno Bernier

# Québec

Relations avec les citoyens  
et Immigration  
Le Directeur de l'état civil

## NOTE

À : M. Guy Turcotte  
Sous-ministre associé

De : M<sup>e</sup> Jacques Saint-Laurent

Date : Le 5 avril 2002

Objet : Dispense de publication  
Lignes directrices

Vous trouverez ci-joint les informations demandées relativement aux critères utilisés afin d'apprécier les requêtes qui me sont adressées ou adressées au Ministre afin que les demandes de changement de nom concernées soient exemptées des publications exigées par le Code civil du Québec.

Les critères utilisés découlent d'une opinion juridique qui a été fournie au sous-ministre de la Justice, le 10 mai 1994. À leur lecture, vous considérerez l'extrême rigueur qui s'en dégage ainsi que le caractère exceptionnel qui doit être considéré dans de tels dossiers.

Je vous joins, par la même occasion, un portrait des dispenses de publication qui ont été traitées par le bureau du Directeur de l'état civil depuis l'entrée en vigueur du code civil. Comme vous le constaterez, elles l'ont été en regard de cette opinion juridique.

Il est important de se rappeler qu'en matière de changement de nom, la règle de base en est une d'information publique auprès de la population ou de la communauté dans laquelle vit le requérant. C'est ainsi que l'article 63 du Code civil du Québec prévoit la publication d'une demande de changement de nom ; cette mesure permettant aux tiers de faire connaître leurs observations et d'apporter leurs commentaires en regard du changement demandé.

Toutefois, cette disposition permet d'accorder une dispense spéciale de publication dans l'intérêt général afin notamment de protéger l'identité de certaines personnes susceptibles de se trouver dans une situation difficile.

...2

Cet intérêt général est, comme vous le constaterez à la lecture de l'opinion juridique ci-jointe, un concept fondamental et majeur dans le traitement de ces types de dossier. Ainsi, l'intérêt général doit-il être considéré comme «ce qui est pour le bien public, à l'avantage de tiers» et qui a des liens étroits avec la notion d'ordre public (paix sociale) tel :

- 1- protéger la nouvelle identité d'un délateur (puisque le Ministre pourrait juger qu'il est d'intérêt général de protéger ces témoins, utiles à une saine administration de la justice) ;
- 2- protéger pour la paix sociale l'identité d'une victime de violence désirant rompre de façon définitive avec son passé ou se soustraire à ses agresseurs.

La dispense est une mesure exceptionnelle et est analysée cas par cas. Toute personne qui allègue être victime de violence doit être en mesure de démontrer que sa vie est en danger (corroboration par des tiers, condamnation de l'agresseur, rapport de police...).

Seuls les demandeurs ayant fait cette démonstration ont pu obtenir une exemption spéciale de publication.

JACQUES SAINT-LAURENT  
Sous-ministre adjoint  
Directeur de l'état civil

p.j.

## **AVIS DE RE COURS**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision par la Commission d'accès à l'information**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).